

Comité consultatif  
de lutte contre  
la pauvreté  
et l'exclusion sociale

Québec 

## RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Modifications proposées  
*Gazette officielle du Québec*, 28 janvier 2015

**Commentaires et propositions du  
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

13 mars 2015

Comité consultatif  
de lutte contre  
la pauvreté  
et l'exclusion sociale

Québec 

## MISE EN CONTEXTE

Le 28 janvier 2015, la *Gazette officielle du Québec* publiait un projet de modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Les personnes et organismes intéressés disposaient d'un délai de 45 jours après cette publication pour faire parvenir des commentaires au sujet des modifications proposées.

En vertu du mandat qui lui est confié par la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a étudié ce projet de modifications lors de son assemblée du 3 mars 2015. Dans les pages qui suivent sont présentés les commentaires et recommandations du Comité relatives à chacune des modifications proposées.

### Un régime d'aide financière à revoir

« Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent<sup>1</sup>. »

Le Comité a déjà souligné que les programmes d'aide financière de dernier recours n'atteignent pas leurs objectifs, soit de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles, et d'encourager pleinement les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société<sup>2</sup>.

Malgré certaines améliorations apportées au fil des ans, ces programmes ne soutiennent pas les personnes de manière suffisante. Le revenu accordé à titre d'aide financière de dernier recours ne couvre pas l'ensemble de leurs besoins de base. Plus particulièrement en ce qui concerne les personnes seules et les couples sans enfants, les montants d'aide financière atteignent respectivement à peine 49 % et 53 % du seuil de revenu disponible de référence de la mesure du panier de consommation<sup>3</sup>. Dans son avis sur les cibles d'amélioration du revenu des personnes et des familles, le Comité recommandait que, dans une première étape, le soutien financier minimal s'établisse de manière à garantir au moins 80 % de ce seuil et qu'il soit indexé du coût de l'augmentation annuelle du panier minimal qui a servi de base au choix de ce pourcentage<sup>4</sup>.

---

1. *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

2. Objectif visé par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, article 1).

3. Guy FRÉCHET, Aline LECHAUME, Richard LEGRIS et Frédéric SAVARD, *La pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale au Québec : état de situation 2013*, Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, 2014, p. 31 et 40.

4. COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Améliorer le revenu des personnes et des familles, le choix d'un meilleur avenir*, Avis du Comité consultatif sur les cibles d'amélioration du revenu des personnes et des familles, les meilleurs moyens de les atteindre ainsi que le soutien financier minimal, 2009, p. 22.

## **Un soutien qui permet une réelle autonomie des personnes**

Pour le Comité, un régime intégré de soutien du revenu aux personnes et aux familles doit viser les objectifs suivants :

1. Permettre à toutes et à tous d'avoir accès aux biens et services nécessaires pour satisfaire leurs besoins.
2. Favoriser l'intégration économique et sociale des personnes.
3. Faire en sorte que les personnes qui travaillent soient en mesure de disposer d'un revenu permettant d'échapper à la pauvreté.

Il importe, pour ce faire, de définir un régime de soutien du revenu qui corrigerait les situations où les gains de travail sont complètement déduits du soutien financier et qui ferait en sorte qu'au total, chaque dollar gagné procure une amélioration nette du revenu disponible. Un tel régime favoriserait davantage l'intégration au marché du travail. Selon le Comité, ces modifications doivent se faire par l'entremise de la fiscalité. Le Comité privilégie l'idée d'un soutien intégré aux personnes et aux familles pour lesquelles l'amélioration des revenus ne proviendrait pas d'une majoration des prestations des programmes d'aide financière de dernier recours, mais plutôt d'un soutien du revenu fiscalisé qui serait accordé aux personnes et aux familles.

En effet, comme cela a déjà été noté dans le cas des familles, une évolution du régime de soutien du revenu vers une formule mieux intégrée aux outils collectifs de distribution de la richesse est plus susceptible de favoriser l'inclusion et la solidarité. On fait ici référence à la mesure de Soutien aux enfants entrée en vigueur en janvier 2005 dans la foulée du premier plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

### **Les impacts**

Le Comité croit par ailleurs qu'il faudrait prendre garde, lorsque des modifications aux programmes d'aide financière sont annoncées, que l'information transmise ne vienne pas nourrir les préjugés répandus et tenaces à l'égard des prestataires d'une aide financière de dernier recours, plus particulièrement les personnes qui sont considérées comme n'ayant pas de contraintes à l'emploi. Il y aurait lieu de mieux faire ressortir la situation réelle selon laquelle les cas de fraude, bien que ne pouvant être tolérés, sont marginaux et que la majorité des fausses déclarations, soit 80 % d'entre elles, sont en fait des erreurs de bonne foi probablement liées à la complexité des démarches pour obtenir cette aide. Selon les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au total, le montant de ces fausses déclarations représenterait quelque 3 % des prestations versées.

Ajoutons que la façon de catégoriser les personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours contribue à entretenir et à renforcer de nombreux préjugés. Ainsi, il y aurait celles qui ont un problème de santé ou un handicap et qui « méritent » donc d'être aidées, et les autres, celles qui profitent du système en se faisant vivre par les travailleurs « méritants », qui se prélassent dans le sud et peuvent posséder des biens, notamment une maison, que plusieurs autres ne peuvent s'offrir. Dans son avis sur les cibles de

revenu déjà cité plus haut, le Comité recommandait d'ailleurs que soit aboli le programme différencié d'aide de dernier recours pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi et que les personnes ayant des déficiences fonctionnelles majeures et des troubles graves de santé mentale puissent bénéficier de crédits d'impôt remboursables équivalant aux besoins supplémentaires générés par ces contraintes.

Rappelons que l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale précise que, lors de la présentation de propositions de nature législative ou réglementaire au gouvernement, chaque ministre doit faire état des impacts qu'il prévoit s'il estime que ces propositions pourraient avoir des effets directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de cette loi, sont en situation de pauvreté<sup>5</sup>. Dans le cas qui nous occupe, une étude a été réalisée qui mesure les impacts surtout en ce qui a trait aux économies au budget de l'aide financière de dernier recours. On y dénombre également les ménages touchés par chacun des articles du Règlement qui sont modifiés, mais on n'y précise pas les répercussions sur les revenus de ces ménages. Selon le Comité, ces modifications pourraient avoir des conséquences insoupçonnées sur les conditions de vie des personnes touchées. Celles-ci ne sont pas suffisamment documentées et il serait important de le faire avant d'aller de l'avant avec la mise en application des modifications.

Enfin, les économies estimatives qui découleront des modifications réglementaires proposées atteignent à peine 0,5 % du budget total de l'aide financière de dernier recours. Compte tenu du coût élevé des mesures de contrôle, on peut s'interroger sur l'économie réelle qui sera générée.

## MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET PROPOSITIONS

Voici l'analyse et les propositions du Comité relativement à chacune des modifications proposées.

### **1. Rendre non admissible à une aide financière de dernier recours l'adulte qui s'absente du Québec pour une période dépassant 15 jours d'un même mois.** (Actuellement, cette période est d'un mois, du premier au dernier jour d'un même mois.)

Cette disposition vise à s'assurer que l'aide financière de dernier recours va aux personnes qui résident réellement au Québec et que celles-ci sont disponibles pour la recherche d'emploi.

Tout d'abord, nous constatons que, selon l'étude d'impact, cette modification touche très peu de personnes, soit environ 460 prestataires par année sur un total de quelque 444 000. Par ailleurs, cette étude ne nous apprend pas qui sont ces personnes ni les raisons de leurs séjours hors-Québec. Dans ce contexte, il est difficile de se prononcer sur la pertinence d'une telle mesure. Par ailleurs, étant donné le petit nombre de personnes visées et la difficulté à mettre en place des moyens pour en vérifier l'application (notamment pour les séjours dans une autre province), le Comité se demande si le coût des mesures de contrôle ne risque pas d'excéder les économies anticipées.

L'objectif de s'assurer que les personnes soutenues financièrement résident réellement au Québec est juste. Comme le Ministère appuie aussi cette modification sur sa volonté de s'assurer que les personnes sont disponibles pour occuper un emploi, le Comité comprend mal qu'elle doive également

---

5. Article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (RLRQ, chapitre L-7).

s'appliquer aux prestataires qui ont des contraintes sévères à l'emploi. Bien que le Comité soit a priori contre tout renforcement des mesures de contrôle déjà très nombreuses, il semble qu'à tout le moins ces derniers devraient être exemptés de cette règle sur les séjours à l'étranger.

Enfin, le Comité se réjouit que la possibilité de séjours plus prolongés hors Québec pour des raisons humanitaires sera maintenue.

**2. Retirer les exemptions applicables aux revenus de travail lorsque ceux-ci font l'objet d'une fausse déclaration et qu'ils sont réclamés.** (Actuellement, la personne doit rembourser uniquement la portion des revenus de travail non déclarés qui dépasse les revenus exclus du calcul de la prestation.)

En ce qui concerne l'incitation au travail, le faible montant exclu du calcul de leur prestation et le fait que, par la suite, chaque dollar additionnel gagné soit entièrement déduit de cette dernière, constitue un frein important pour les prestataires. Selon le Comité, cette façon de faire n'incite guère la personne prestataire à augmenter ses heures de travail. À titre d'exemple, pour une personne seule sans contraintes à l'emploi qui reçoit des prestations d'aide sociale, le revenu de travail exclu chaque mois du calcul de sa prestation s'élève à 200 \$. Par la suite, chaque dollar additionnel gagné est déduit de sa prestation. Pour une personne payée au salaire minimum dont la semaine de travail passe de 5 heures à 10 heures, le taux de récupération des gains additionnels est de 72 %<sup>6</sup>. Cela signifie que cette personne conserve seulement 728 \$ sur 2 639 \$ de revenus de travail additionnels annuels. Pour chacune de ces 260 heures additionnelles travaillées, elle obtient un gain net de 2,80 \$ l'heure. Pour une personne qui travaille 15 heures au lieu de 10, le taux de récupération est le même. Entre 15 heures et 20 heures, ce taux est de 63 %. On devrait éviter de faire subir à ces personnes un taux de récupération trop élevé qui annule presque complètement les avantages monétaires que devraient procurer des gains de travail.

Mentionnons par ailleurs que, malgré cette situation, près de la moitié des prestataires d'une aide financière de dernier recours qui ont des revenus de travail dépassent le montant permis et voient donc leur prestation amputée d'autant<sup>7</sup>. Cette réalité devrait être mise en évidence afin de contrer les préjugés courants envers les prestataires.

Les gains de travail exclus du calcul de la prestation sont demeurés les mêmes depuis 1999. Il y aurait donc lieu, si on veut réellement avoir un effet sur l'augmentation de l'effort de travail, d'en augmenter le montant au moins selon la valeur actuelle du salaire minimum, ce qui donnerait environ 300 \$ par mois (au lieu de 200 \$ pour une personne seule à l'aide sociale)<sup>8</sup>. Les revenus supplémentaires gagnés pourraient par la suite être récupérés d'une manière plus progressive que ce n'est le cas actuellement afin que chaque heure additionnelle travaillée procure un avantage. Il y aurait lieu également de veiller à indexer ce montant selon la hausse annuelle du salaire minimum. Le Comité est également d'avis

---

6. Selon les données de 2013 disponibles dans le calculateur de revenu disponible du site du ministère des Finances du Québec.

7. Selon les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

8. Ce montant est obtenu en indexant les gains de travail exclus selon le pourcentage d'augmentation du salaire minimum depuis 1999.

que les gains permis devraient être calculés par individu et non en fonction du fait qu'une personne vit seule ou en couple.

Par ailleurs, la pénalité imposée semble disproportionnée par rapport à l'infraction commise, lorsqu'il y en a une. Il peut être justifié de demander le remboursement des sommes excédant les revenus de travail permis, mais demander également le remboursement de la portion qui aurait été exclue du calcul de la prestation semble injuste et exagéré. Pour illustrer ce propos, faisons l'hypothèse qu'une personne prestataire qui aurait pu gagner une somme de 200 \$ sans voir sa prestation réduite en ait gagné 400 \$ un mois donné. Si ce fait vient à la connaissance du Ministère, la personne devra rembourser la totalité des 400 \$, soit le double du montant auquel elle n'avait pas droit. En plus d'appauvrir davantage une personne déjà en situation de vulnérabilité, il est possible qu'on la décourage de travailler à l'avenir ou d'augmenter ses heures de travail lorsque cela lui est possible. Dans son étude sur les impacts des modifications réglementaires, le Ministère reconnaît d'ailleurs que cette mesure pourrait mener certaines personnes vers une situation de dénuement. Dans ce contexte, imposer une telle pénalité nous apparaît inapproprié, surtout que la mécanique proposée impose la même pénalité indépendamment du montant demandé en remboursement. Si l'on va de l'avant avec cette mesure, il faudra du moins s'assurer que les prestataires ne sont pas pénalisés pour des erreurs de bonne foi.

Dans l'étude réalisée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, on estime qu'environ 5 000 prestataires pourraient être touchés par cette modification et on évalue que les économies potentielles seraient d'un million de dollars par année, soit 200 \$ en moyenne par prestataire touché<sup>9</sup>.

Il importe de répéter que la majorité des fausses déclarations sont en fait des erreurs de bonne foi. Le formulaire de déclaration mensuelle, tel qu'il est conçu actuellement, est complexe et des erreurs peuvent facilement s'ensuivre. La façon de poser les questions peut porter à confusion. L'obligation de déclarer les revenus prévus jusqu'au dernier jour du mois, même quand ces revenus n'ont pas encore été perçus par le prestataire, laisse place à des erreurs, à des demandes de remboursement de sommes non déclarées par erreur, à de l'incertitude quant à la somme à laquelle le prestataire aura droit pour le mois suivant. On comprend qu'avec un si faible revenu, cette incertitude peut générer un stress énorme pour les personnes. Le Comité croit qu'il serait plus simple de demander aux prestataires de déclarer les montants réellement perçus entre deux dates données, par exemple du 15 d'un mois au 15 du mois suivant.

- 3. Mettre fin au moratoire sur la valeur nette d'une résidence et hausser l'exclusion prévue à cet effet dans le cadre du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale.** (Depuis 2007, le Ministère applique un moratoire qui suspend temporairement les activités de réévaluation des résidences principales ayant pour effet de réduire la prestation d'aide sociale ou de solidarité sociale. Ainsi, la valeur exemptée de la résidence principale est actuellement de 130 000 \$ pour les prestataires du Programme de solidarité sociale et de 90 000 \$ pour les prestataires du Programme d'aide sociale.)

La proposition de modification vise à hausser ces seuils à 203 000 \$ pour les prestataires du Programme de solidarité sociale, et à 142 100 \$ pour les prestataires du Programme d'aide sociale.

---

9. Le calcul est celui du Comité à partir des données fournies dans l'étude d'impact.

Ces montants sont basés sur l'évaluation municipale. La prestation est ensuite réduite de 2 % de la valeur de la résidence excédant ces montants.

On peut à juste titre se demander pourquoi les seuils ne sont pas les mêmes pour les deux programmes. Peu de résidences sont évaluées à 142 100 \$ ou moins. Par ailleurs, la valeur des résidences variant considérablement d'une région à l'autre, cette uniformité ajoute à l'iniquité, d'autant plus que là où les résidences sont les plus chères, le coût des loyers l'est également. Encore là, cette façon de procéder pénalise davantage les personnes seules dont les prestations déjà très basses seront rapidement annulées par la coupure de 2 % de la valeur excédentaire de leur résidence.

Le Comité recommande donc que, par souci d'équité, la valeur des résidences exclue du calcul des prestations soit la même pour l'ensemble des prestataires, soit celle déterminée pour les prestataires du Programme de solidarité sociale. On devrait de plus étudier la possibilité de moduler ce montant selon les valeurs moyennes des résidences dans les différentes régions.

Par ailleurs, il est impossible qu'une personne prestataire d'une aide de dernier recours ait pu acquérir une résidence grâce à ses prestations. Il s'agit le plus souvent de personnes qui sont devenues propriétaires d'une résidence soit parce qu'elles ont été en emploi durant plusieurs années, soit parce qu'elles l'ont reçue en héritage. Tant pour les personnes qui verront leur maison réévaluée à la suite de la levée du moratoire que pour celles qui feront une demande d'aide plus tard, le Comité recommande que leur soit au moins accordé un délai raisonnable, par exemple un an, afin de se sortir de difficultés temporaires et éviter qu'elles ne s'appauvrissent davantage.

Mentionnons enfin que la prévision de 431 ménages touchés par cette modification réglementaire semble sous-évaluée. En effet, ce ne sont pas seulement les ménages déjà prestataires lors de l'adoption du moratoire en 2007 qui sont concernés; tous les ménages propriétaires qui deviennent prestataires par la suite pouvaient également se prévaloir de ce moratoire. Pour l'ensemble des ménages concernés, il y a un risque important d'appauvrissement à la suite de l'entrée en vigueur de cette modification, notamment pour les prestataires d'aide sociale dont la valeur de la résidence exclue est très faible. En plus de revoir les sommes en cause, il faudrait agir avec précaution. Une période de transition laisserait du temps à ces personnes de prendre la décision la plus éclairée possible.

- 4. Comptabiliser les revenus de location de chambres ou de pensions lorsque deux chambres ou plus sont louées par un ménage prestataire.** (Actuellement, ces revenus sont comptabilisés seulement si trois chambres ou plus sont louées.) **Par ailleurs, le montant pris en compte chaque mois à titre de revenu de location de chambre passera de 85 \$ à 125 \$ par personne, peu importe le montant réel demandé pour la location des chambres.**

Il semble ici que l'on risque de pénaliser des personnes qui tentent seulement de s'en sortir en partageant le coût de leur loyer. Il restera bien sûr la possibilité à ces personnes de faire établir un bail en colocation. Par contre, cela dépendra toujours de la bonne volonté du propriétaire. De plus, il se peut que des chambres soient louées pour une partie seulement de l'année, par exemple, à des étudiants pendant l'année scolaire. Dans ce cas, il est impossible de conclure un bail avec l'ensemble des personnes concernées.

Étant donné la part importante du budget d'une personne prestataire consacrée au coût du logement, la solution la plus simple et la plus équitable nous semble être de tenir compte de l'ensemble des adultes partageant un appartement comme des colocataires et de répartir le montant du loyer entre eux. Si un montant supérieur à ce partage est perçu, il pourrait alors être considéré comme un revenu comptabilisable pour déterminer le montant de la prestation.

Cette modification est l'une de celles qui touchent le plus grand nombre de prestataires, soit 4 200 ménages. C'est probablement celle qui aura les répercussions les plus importantes quant à la détérioration de leur situation économique et pourrait même risquer d'en jeter certains à la rue. Les économies générées pourraient être plus qu'annulées, si on tient compte des coûts sociaux de l'itinérance.

- 5. Verser aux adultes qui bénéficient de la prestation spéciale, accordée afin de payer les frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie, une allocation de dépenses personnelles de 200 \$ en remplacement de l'aide actuellement accordée. Rendre admissibles à la prestation spéciale pour personne hébergée, qui passerait de 325 \$ à 416 \$, les personnes qui ont un logement.** (Actuellement, la personne prestataire en cure de désintoxication reçoit la prestation de base et la prestation pour contraintes temporaires à l'emploi, ce qui représente une somme de 747 \$ par mois.)

Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si la prestation spéciale versée à l'organisme par le Ministère est suffisante pour couvrir l'ensemble des coûts, mais il semble que cette dépense devrait être entièrement supportée par les services publics, peut-être avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, y compris pour les travailleuses et travailleurs à faible revenu qui, selon des informations parues récemment dans les médias, auraient plus difficilement accès aux cures de désintoxication en raison de leur coût. Les prestataires ne devraient pas avoir à payer, à même leur prestation, une partie des coûts de la cure. Actuellement, les centres de désintoxication leur demandent de verser 300 \$ par mois.

Plutôt que de réduire la prestation et de donner une allocation de 200 \$ à une personne prestataire en cure de désintoxication qui n'a pas de logement, et une prestation spéciale additionnelle pouvant aller jusqu'à 416 \$ pour couvrir le loyer aux autres prestataires, la personne devrait avoir droit à la totalité de la prestation de base, complétée par une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, comme c'est le cas actuellement.

Les économies possibles ne semblent pas substantielles quand on les compare au risque potentiel que plusieurs personnes « choisissent » de ne pas aller en cure de désintoxication afin de conserver leur prestation ou pour éviter d'avoir à refaire certaines démarches lors de leur sortie du centre. Le fait de n'allouer qu'une allocation de 200 \$ à une personne qui n'a pas de logement compromet grandement ses possibilités de réintégration lors de sa sortie du centre de désintoxication, notamment celle de louer un appartement sans les ressources financières nécessaires.

**6. Exclure du calcul de l'aide, pour une période déterminée, les indemnités versées dans le cadre d'un programme d'aide financière, général ou spécifique, par le ministère de la Sécurité publique.**

Actuellement, il semble que ces sommes ne sont pas prises en compte dans la détermination de la prestation. Il est bien que cet état de fait soit confirmé dans le Règlement, ce qui enlève la nécessité pour l'agente ou l'agent de faire une demande de dérogation et contribue aussi à sécuriser les prestataires concernés.

## **CONCLUSION**

Le Comité partage les objectifs d'équité entre les prestataires ainsi qu'entre les prestataires et les travailleuses et travailleurs à faible revenu. Mais, pour lui, cette équité doit se réaliser en améliorant la situation de l'ensemble de ces personnes. Il lui semble que les moyens proposés dans le projet de modifications réglementaires pourraient plutôt conduire à une détérioration des conditions de vie de plusieurs prestataires déjà en situation de grande précarité.

Les programmes d'aide financière de dernier recours sont déjà très complexes. Certains paramètres n'en ont pas été révisés depuis plusieurs années et mériteraient de l'être, notamment en ce qui concerne les montants pour la couverture des besoins essentiels qui n'ont pas été revus depuis 1996, et les revenus de travail exclus du calcul de la prestation, qui ont été déterminés en 1999. Par ailleurs, si l'emploi est présenté comme étant la principale issue pour sortir de la pauvreté, il faut aussi s'assurer de mettre en place tous les moyens requis pour que ce soit effectivement le cas, notamment, en s'assurant que toute augmentation de l'effort de travail se traduise par une amélioration significative du revenu disponible.

Lors de la mise en place de nouvelles mesures ou de modifications à ces mesures, on doit veiller à ce que les économies potentielles ne soient pas annulées par le coût des mesures de contrôle qui en vérifient l'application. On peut également s'interroger sur la pertinence d'insérer dans un règlement des modalités qui s'appliquent à un très petit nombre de personnes. D'autres moyens pourraient être envisagés pour atteindre les objectifs poursuivis.

Par ailleurs, le Comité est inquiet des conséquences du traitement par les médias de l'annonce de telles modifications. Il faudrait être très prudent lorsque l'on aborde ce sujet avec ceux-ci. La façon dont l'information est présentée tend à renforcer des préjugés très tenaces à l'égard des personnes prestataires et nuit aux efforts de lutte contre la pauvreté. Pourtant, de l'aveu même du Ministère, il n'y a pas d'abus importants de la part des prestataires et la majorité des fausses déclarations sont dues à des erreurs de bonne foi.

Enfin, lorsqu'on révisé des programmes à l'intention des personnes les plus vulnérables de notre société, il serait prudent d'en évaluer de façon très précise les impacts sur leurs conditions de vie, comme le commande la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

***Collectivement plus riches de moins de pauvreté, nous serons mieux...***